

## **RÈGLEMENT #508-2023**

### RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Municipalité Notre-Dame-des-Bois désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la Politique de gestion des matières résiduelles du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut régler la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population;

ATTENDU QUE la Municipalité Notre-Dame-des-Bois désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC Le Granit;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT #508-2023  
RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

**ARTICLE 1**

Le présent règlement vise à favoriser la réduction, la récupération, le réemploi, le recyclage, et la valorisation des matières qui économiquement peuvent l'être facilement et Il oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité Notre-Dame-des-Bois à trier et séparer les matières résiduelles qu'il produit et il établit des règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire. Il décrit la nature et l'étendue des services que la Municipalité offre en collaboration avec la M RC.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

**2.1.1 Cendres** : Produits de la combustion du charbon ou du bois utilisés pour la cuisson ou le chauffage excluant les cendres des forges et des chaudières.

**2.1.2 Collecte des déchets domestiques**: Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

**2.1.3 Collecte sélective**: Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

**2.1.4 Collecte des matières organiques**: Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

**2.1.5 Commerce** : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.

**2.1.6 Déchets domestiques** : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon et qui n'est ni de matières recyclables ou organiques.

**-Emballages divers** : Emballages de plastique qui ne s'étire pas (ex : sac de céréales, de croustilles, emballages de barres tendres, chocolat, biscuits, etc.) , Emballages faits de plusieurs matières

**-Plastiques non numérotés ou avec le symbole 6** : Styromousse (ex : barquettes de viande, etc.), Assiettes et ustensiles en plastique, Jouets en plastique, Plastiques agricoles, Papiers plastifiés

-**Produits hygiéniques** : Couches et serviettes hygiéniques, Ouate, cure-oreilles et soie dentaire

-**Autres déchets** : Bouchons de liège, Caoutchouc, Porcelaine et vaisselle, Verre plat (ex : fenêtres, miroirs, etc.), Ampoules à filament, Papier parchemin, Feuilles d'assouplisseur et charpies de sècheuse, Sac d'aspirateur et son contenu, Litière et excréments d'animaux, Chandelles

**2.1.7 Dépôt municipal** : Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (bois, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

**2.1.8 Encombrants** (résidus volumineux) : Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doivent pas excéder une longueur de deux (2) mètres. Un objet volumineux ne doit pas peser plus de 100 kg (225 lbs).

**Matières autorisés :**

-Ameublement : vieux meubles, divans, tables et chaises, matelas, etc.

-Matériaux naturels : branches d'arbres et d'arbustes attachées et coupées en longueur maximum de 1,2 mètres (4 pieds). Les branches qui ne sont pas attachées ne seront pas ramassées. La quantité maximale est de 1 mètre cube.

-Matériaux ferreux : table et chaises de métal, bouts de fer, fournaies, réservoirs à eau, etc. Matériaux de construction, 1 mètre cube maximum (planches, fenêtres, portes, moulures etc)

**Matières Refusés :**

Bonbonne de propane ou appareils contenant un moteur à combustion ou un réservoir d'huile ou d'essence (ex. tondeuse, souffleuse) Résidus domestiques dangereux Pneus (avec jantes) ou pneus non standards Pour les électroménagers comportant des gaz réfrigérants (réfrigérateur, congélateur, déshumidificateur, climatiseur mobile, cellier, distributeur d'eau), veuillez utiliser le service de collecte à domicile gratuit de la Ressourcerie\* afin d'assurer le retrait des gaz qui, s'ils sont libérés dans l'environnement, sont d'importants gaz à effet de serre contribuant aux changements climatiques.

**2.1.9 Fonctionnaire désigné:** Une ou plusieurs personnes désignées par résolution, soit par la municipalité, soit par la MRC le Granit et chargées d'appliquer le présent règlement.

**2.1.10**

**Matières recyclables:** Toutes les matières visées par le service de collecte sélective des matières recyclables. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après

**Fibres cellulósiques** : de manière générale et non limitative, le papier journal, le papier glacé (circulaires, revues, magazines, etc.), le papier fin (papier à lettres), le papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie), les livres, les bottins téléphoniques, les

enveloppes avec ou sans fenêtres, le carton ondulé (gros carton), le carton plat (boîte de céréales, etc.), le carton-pâte (boîte d'œufs, etc.), le carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenants Tétrapack, etc.) et toute autre matière de même nature.

**Verre** : de manière générale et non limitative, les contenants, pots et bouteilles faits de verre et ce, quelle que soit leur forme ou leur couleur, et toute autre matière de même nature.

**Plastique** : de manière générale et non limitative, les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, d'entretien ménager, de beauté et de santé, les pots de jardinage, les couvercles, les pellicules en plastique (sacs d'emballage et d'épicerie, sacs de magasinage, sacs à pain, sacs de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.), les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles ainsi que toutes autres matières de même nature. Tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le 6.

**Métal** : de manière générale et non limitative, les contenants, les boîtes de conserve, les canettes d'aluminium, les couvercles de métal, les assiettes, les moules et les papiers d'acier et d'aluminium et toute autre matière de même nature.

### 2.1.11

**Matières organiques** : Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : plantes, fleurs) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

**Résidus alimentaires** : de manière générale et non-limitative, les œufs et coquilles, les pâtes alimentaires, les céréales, les produits laitiers et fromages, les résidus de fruits et légumes (pelures, noyaux, tiges, etc.), les pains et pâtisseries, les viandes et poissons (crus ou cuits), les os, les écales de noix, les restes de repas, les aliments périmés sans emballages, les sachets de thé, les filtres à café et le café moulu, les aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.

**Résidus verts** : Les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, la chaume, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifères.

**Autres** : Les sacs de papier, les papiers mouchoirs, les papiers essuie-mains, les papiers essuie-tout, les serviettes de table en papier, les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (ex. : boîte de pizza), les cheveux, les poils d'animaux, la vaisselle en carton (non ciré), les cendres (refroidies au moins 72 heures), les déjections et litières d'animaux domestiques (agglomérant ou non).

**2.1.12 Matières résiduelles** : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.

**2.1.13 Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition** : Les résidus constitués, de façon non limitative, de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.

**2.1.15 Occupant**: Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

**2.1.17 Unité d'occupation** : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle. Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, unité d'occupation signifie:

1- Chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, unité d'occupation signifie:

2- un local industriel, commercial ou institutionnel.

**2.1.18 Municipalité** : Municipalité Notre-Dame-des-Bois

### **Article 2.2 - Mise en application**

Tout fonctionnaire désigné par résolution est chargé de la mise en application du présent règlement.

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à

- procéder à des inspections afin de s'assurer du respect dudit règlement;
- à fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte.

## **ARTICLE 3—ASPECTS GÉNÉRAUX**

**3.1** L'enlèvement, aux frais de la Municipalité, est effectué par toute personne désignée à cette fin par la Municipalité.

**3.2** Les bacs roulants et les encombrants lorsque permis doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (18) heures la veille du jour de la collecte. Les bacs roulants et les encombrants lorsque permis doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.

Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant 9 h le lendemain de la collecte et communiquer avec la Municipalité.

Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 3.3 du présent Règlement jusqu'à la collecte.

**3.3** Les bacs roulants et les encombrants lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue dans l'entrée de la propriété, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur l'accotement ou la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

**3.4** Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

**3.5** Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de VERMINE. Il n'est pas permis de peindre un bac afin d'en changer la couleur.

**3.6** En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance.

**3.7** Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation à l'intérieur du périmètre urbain, sous réserve des dispositions particulières du Règlement de zonage 363-2010 de la Municipalité.

**3.8** Pour les secteur desservis par conteneur : Les matières doivent être déposé dans les conteneurs appropriés. Aucune matière ne pourra être déposé au sol sur le terrain ou sont déposés les conteneurs. Seules les matières définies au règlement peuvent être déposé dans les conteneurs appropriés. Tout autre matière devra être acheminés dans les endroits de traitements appropriés.

**3.9** Pour les secteurs du 1<sup>er</sup> rang, 8<sup>e</sup> rang et 10<sup>e</sup> rang Est qui était par le passé desservi par conteneur ou groupe de bac devront désormais avoir leurs propres bacs pour leur unité d'occupation et le service de collecte sera réalisé à partir du 8 janvier 2024.

**3.10** Les bacs roulants situés sur les terrains municipaux à l'exception de ceux situés au dépôt municipal sont à l'usage exclusifs de la Municipalité aucun contribuable ne peut utiliser ces bacs à des fins personnelles.

**3.11** Les conteneurs qui étaient situés au 35, Route de l'église seront retirés. Il n'y aura pas d'autres alternatives que les bacs roulant pour les citoyens afin de se départir de leurs déchets domestique, matières recyclables et matières organiques.

**3.12** Il est interdit de déposer toute matières résiduelle, encombrant ou matériaux de construction ou démolition sur tout terrain municipal ou emprise de rue municipale ou du

Ministère des transports du Québec à l'intérieur des limites de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

## **ARTICLE 4—SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **ARTICLE 4.1 COLLECTE SÉLECTIVE**

**4.1.1** La Municipalité établit un service de collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

**4.1.2** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte sélective s'effectuera entre quatre (4) heures et dix-neuf (19) heures à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.

**4.1.3** La collecte sélective des matières recyclables déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de levage.

**4.1.4** La collecte sélective des matières recyclables pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant. L'enlèvement des matières recyclables se fait tous les quatorze (14) jours tout au long de l'année.

**4.1.5** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières recyclables.

### **ARTICLE 4.2 \_CONTENANTS**

**4.2.1** Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Municipalité et répondant aux normes ci-après

- i) bacs de récupération de couleur vert;
- ii) la capacité du bac doit être de 360 litres;
- iii) l'épaisseur moyenne du plastique doit être de 0,48 cm;
- iiii) le poids minimum du bac à vide doit être de 25 kg;

**4.2.2** Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables.

#### **4.2.**

carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

**4.4.7** Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.

**3** L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs roulants de récupération soit minimum 1 bac roulant par logement (Maximum 4), 1 bac par commerce, industrie ou institution

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble doit adresser la demande à la Municipalité afin d'obtenir des bacs de récupération.

**4.2.4** Tous les contenants distribués par la Municipalité sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

**4.2.5** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la Municipalité pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte relié aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte sélective effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

**4.2.6** Les conteneurs font partie du processus de cueillette des matières recyclables, mais de façon différente, car la levée des conteneurs s'effectue de façon hebdomadaire les jeudi ou vendredi. Le propriétaire paie des frais différents définis selon le règlement de taxation s'il a demandé un conteneur pour ses besoins ou s'il se situe dans un secteur desservi uniquement par conteneur.

### **ARTICLE 4.3 — QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES**

**4.3.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 4.4.1.

### **ARTICLE 4.4 — PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**4.4.1** Les bacs roulants de collecte sélective et les surplus de carton, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir. Pour les chemins de gravier les bacs doivent être placés dans l'entrée des propriétés sans dépasser la ligne imaginaire de l'accotement du chemin.



**4.4.2** Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

**4.4.3** Toutes les matières recyclables peuvent être déposées pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés. Aucune matière recyclable ne doit être déposée à côté des contenants de récupération.

**4.4.4** Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

**4.4.5** Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

**4.4.6** Le papier et le

**4.4.8** Les pellicules de plastique doivent être exemptes d'étiquettes. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

## **ARTICLE 4.5 — GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES**

**4.5.1** Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant vingt-deux (22) heures et doit communiquer avec la Municipalité

**4.5.2** Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les matières recyclables pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte.

## **ARTICLE 5—SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 5.1 \_COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES**

**5.1.1** La Municipalité établit un service de collecte des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

**5.1.2** Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques

- a) les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des résidus domestiques;
- b) tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 19);
- c) tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) au sens du Règlement sur les halocarbures (RLRQ c. Q-2, r. 29);

- d) les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
- e) toutes les matières visées par le service régional de collecte sélective des matières recyclables offert aux municipalités par la MRC au sens de l'article 2.1.10 du présent règlement;
- f) toutes les matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC le Granit au sens de l'article 2.1.11 du présent règlement;
- g) les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;
- h) les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles.

**5.1.3** Le présent service de collecte des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, en autant que les matières résiduelles générées par ces unités d'occupation sont assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.

**5.1.4** Pour chaque unité d'occupation desservie par le service de collecte des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre quatre (4) heures et dix-neuf (19) heures, à la fréquence et au jour fixé par résolution du conseil.

La collecte des déchets domestiques se fait tous les trente (30) jours du 1 octobre au 1 juillet et, se fait tous les quatorze (14) jours le reste de l'année.

**5.1.5** La collecte des déchets domestiques n'aura pas lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés ainsi déterminés, elle est ainsi reportée au jour ouvrable suivant.

## **ARTICLE 5.2 — CONTENANTS**

**5.2.1** Les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant homologué et vendu par la Municipalité. Le bac roulant doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée, d'une capacité de 360 litres, de couleur noir.

**5.2.2** Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé.

**5.2.3** Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont affectés à l'immeuble dont le propriétaire demeure responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article ci-après.

**5.2.4** Le bac doit demeurer sur place lors d'un déménagement de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble.

**5.2.4** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte découlant d'un incendie ou du vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac auprès de la Municipalité. Dans le cas d'un

bris ou d'une perte reliée aux opérations de collecte des déchets, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte.

**5.2.5** Les conteneurs font partie du processus de cueillette des déchets domestiques, mais de façon différente, car la levée des conteneurs s'effectue de façon hebdomadaire les jeudis ou vendredi. Le propriétaire paye des frais différents défini selon le règlement de taxation s'il a demandé un conteneur pour ses besoins ou s'il se situe dans un secteur desservi uniquement par conteneur.

### **ARTICLE 5.3 – QUANTITÉ DE DÉCHETS DOMESTIQUES**

**5.3.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, la collecte des déchets domestiques. L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs roulants de déchets domestique pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio de 1 bac par logements et un maximum de 3 bacs par logement. Chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

**5.3.2** Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des déchets est limité à quatre (4) bacs roulants par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité. Si (4) bacs roulant sont insuffisants le propriétaire devra se munir d'un conteneur et payer à la Municipalité les frais de location et de vidange du conteneur.

**5.3.3** La collecte des encombrants est effectuée une fois par année en mai ou juin selon le calendrier établi en début d'année.

### **ARTICLE 5.4 — PRÉPARATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES**

**5.4.1** Les bacs roulants et les encombrants, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir. Pour les chemins de gravier les bacs doivent être placé dans l'entrée des propriétaires sans dépasser la ligne imaginaire de l'accotement du chemin.

**5.4.2** Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

### **ARTICLE 5.5 — GARDE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES**

**5.5.1** Lorsque la collecte des déchets domestiques n'est pas effectuée au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant vingt-deux (22) heures le jour de la collecte et communiquer avec la Municipalité.

**5.5.2** Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 5.4.1, jusqu'à la collecte.

**5.5.3** Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance.

**5.5.4** En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance.

## **ARTICLE 5.6 — DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

**5.6.1** Il est défendu de se débarrasser des déchets en les enfouissant, les brûlant ou les jetant dans les égouts. Ils doivent faire l'objet d'enlèvement ou être déposés à l'écocentre s'ils y sont admissibles.

**5.6.2** Il est interdit d'établir un dépotoir dans les limites de la Municipalité.

**5.6.3** Quiconque veut se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

**5.6.4** Nul ne peut déposer dans ses déchets domestiques le cadavre d'un animal total ou en partie.

**5.6.5** Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, dans un lieu approprié pour ce type de matières ou le dépôt municipal si les matériaux sont autorisés.

**5.6.6** Quiconque veut se départir d'encombrant doit le faire soit selon les conditions fixées aux articles 5.3.3 et 5.3.4, soit à un écocentre ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.).

**5.6.7** Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

**5.6.8** Quiconque veut se départir d'un objet ou d'un matériau pouvant être réutilisé ou valorisé **doit en priorité en disposer** grâce à une organisation ou une personne acceptant ces matières, et qui valorise ou recycle de telles matières.

## **ARTICLE 6 — SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### **ARTICLE 6.1 — COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

**6.1.1** La Municipalité établit un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

**6.1.2** La Municipalité favorise l'herbicyclage, processus par lequel l'herbe coupée de gazon doit être laissée sur place, après la tonte pour favoriser une pelouse forte et en santé et la réduction des déchets. Il est donc interdit de mettre les résidus de gazon au bac brun.

**6.1.3** La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.

**6.1.4** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité **doit participer à la collecte des matières organiques.**

## **ARTICLE 6.2 \_CONTENANTS**

**6.2.1** Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après : i) bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres vendus par la Municipalité;

**6.2.2** Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres doivent exclusivement être fournis par la Municipalité.

**6.2.3** Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

**6.2.4** L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante:

- a) immeubles de un (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum de un (1) bac roulant;
- b) immeubles de cinq (5) à sept (7) unités d'occupation : minimum de deux (2) bacs roulants;
- c) immeubles de huit (8) à dix (10) unités d'occupation minimum de trois (3) bacs roulants;
- d) industries, commerces et institutions : minimum de un (1) bac roulant. Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la Municipalité afin d'obtenir des bacs.

**6.2.5** Tous les bacs roulants de couleur brune sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

**6.2.6** Un mini-bac de cuisine destiné à entreposer temporairement les matières organiques à l'intérieur des logements a été distribué par la Municipalité lors de l'implantation de la collecte régionale. Ce bac demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble.

**6.2.7** Lorsqu'un nouveau propriétaire ou locataire prend possession d'un logement qui ne dispose pas d'un mini-bac de cuisine, une demande peut être adressée au besoin à la Municipalité afin d'obtenir un bac.

**6.2.8** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la Municipalité pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliée aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

### **ARTICLE 6.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES**

**6.3.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matières organiques déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des bacs roulants respecte les dispositions du paragraphe 6.4.1.

### **ARTICLE 6.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

**6.4.1** Les bacs roulants de collecte des matières organiques, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir. Pour les chemins de gravier les bacs doivent être placés dans l'entrée des propriétaires sans dépasser la ligne imaginaire de l'accotement du chemin.

**6.4.2** Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

### **ARTICLE 6.5 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES**

**6.5.1** Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant vingt-deux (22) heures et doit communiquer avec la Municipalité.

**6.5.2** Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 6.4.1, jusqu'à la collecte.

### **ARTICLE 7— SITE DE CONTENEUR**

**Article 7.1** La Municipalité établit un service pour la collecte par conteneur à différents endroits pour les endroits qui ne peuvent être desservis par la collecte porte à portes.

**7.1.2** Les conteneurs sont installés et disposés sur le terrain par la municipalité afin de donner accès à pied aux conteneurs.

**7.1.3** Les conteneurs à déchets domestiques et matières recyclables sont identifiés par logo et il est de la responsabilité des usagers d'utiliser adéquatement chaque conteneur.

**7.1.4** Des bacs roulants brun sont disposés sur place pour permettre aux usagers de disposer de leurs matières organiques conformément à l'article 2.1.11

## **Article 7.2 Préparation des matières pour chaque conteneur**

**7.2.1** La disposition des matières recyclables : Les matières recyclables doivent respecter l'article 2.1.10 et disposer dans les conteneurs conformément aux articles 4.4.3 à 4.3.8

**7.2.2** La disposition des déchets domestiques : Les déchets domestique doivent respecter l'article 2.1.6 et disposer dans les conteneurs conformément à l'article 5.6

**7.2.3** La disposition des matières organiques : Les matières organiques doivent respecter l'article 2.1.11 et disposer dans les bacs roulants conformément à l'article

## **ARTICLE 8—DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est interdit:

- a) de fouiller dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables, ou de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables, ou des matières organiques destinés à la collecte et de les répandre sur le sol;
- b) de déposer ou de jeter des résidus domestiques ou, des matières recyclables ou des matières organiques, ou des matériaux de construction, ou des encombrants dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, à l'extérieur des conteneur ou bac roulant, lots vacants ou en partie construits;
- c) de déposer des résidus domestiques ou, des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- d) de déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- e) de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant dans les égouts;
- f) de déposer des bacs roulants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement;
- g) de déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;

- h) de déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- i) de déposer des matières organiques dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- j) de déposer quelque matière inadmissible dans un bac roulant ou conteneur de résidus domestiques, de matières recyclables, ou de matières organiques;
- k) Sur le terrain et site du dépôt municipal, de déposer des items en dehors des heures d'ouvertures à l'exception des items autorisés dans les conteneurs à déchet domestique, les conteneurs à matières recyclable et dans les bacs roulant à matières organiques;
- l) de prendre du métal dans le conteneur à métal.
- m) de déposer des items en dehors de la huche à linge

## **ARTICLE 9— COMPENSATION**

**9.1** Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur.

**9.2** Les informations qui concernent la facturation des services de collecte, de transport et de traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, de même que pour la fourniture de bacs roulants dédiés à leur collecte, par la Municipalité figureront dans le règlement de taxation, lequel fait l'objet d'une révision annuelle.

## **ARTICLE 10—PÉNALITÉS**

**10.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale.

10.1.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.4.1; 4.5.1; 5.4.1; 5.5.1; 6.4.1; et 6.5.1 du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$)

10.1.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cent cinquante dollars (250\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale.

**10.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus quatre mille dollars (4000\$) s'il est une personne morale.



10.2.1 Pour toute récidive, quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.4.1; 4.5.1; 5.4.1; 5.5.1; 6.4.1; et 6.5.1 du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$)

10.2.2 Pour toute récidive, quiconque contrevient aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cent cinquante dollars (250\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale

Si l'infraction du règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

---

Dominic Boucher-Paquette  
Maire

---

Kim Leclerc  
Directrice générale &  
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 14 novembre 2023  
PRÉSENTATION DU PROJET : 14 novembre 2023  
ADOPTION : 12 décembre 2023  
AFFICHAGE : 14 décembre 2023  
ENTREE EN VIGUEUR : 14 décembre 2023